

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 03/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS DACHEVILLE NICOL

QUARTIER DE LA GARE 2 CHE BEAUCHET
78490 Méré

Code AIOT : 0100258950

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement DACHEVILLE NICOL implanté QUARTIER DE LA GARE 2 CHE BEAUCHET 78490 Méré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DACHEVILLE NICOL
- QUARTIER DE LA GARE 2 CHE BEAUCHET 78490 Méré
- Code AIOT : 0100258950
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Dacheville-Nicol est installée dans la zone d'activités de la commune de Méré (78490) sur une superficie de 1500 m². Elle exerce des activités de fonderie dans le secteur du moulage de pièces en aluminium ou alliage. La diversité de ses activités comprend notamment : la fabrication d'outillages, moulage et usinage de pièces de fonderie ainsi que du conditionnement d'ensembles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/08/2021, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection inopinée a mis en évidence la nécessité pour la société **Dacheville Nicol** de procéder à la mise à jour de la situation administrative de son site industriel situé à Quartier de la Gare, 2 chemin Beauchet à Mère (78490).

La dernière situation administrative connue des services de l'État remonte au **20 avril 1993**, date à laquelle un récépissé de déclaration avait été délivré à l'issue du dépôt d'un dossier de déclaration d'exploitation. Ce récépissé mentionnait des activités relevant du régime de la déclaration, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- **Rubrique n°284-2° (D)** : fonderies de métaux et alliages non souillés, sans traitement de déchets métalliques ou d'alliages ;
- **Rubrique n°1 bis (D)** : emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc., sur tout type de matériau, notamment à des fins de gravure, dépolissage, décapage ou grainage.

Compte tenu de l'évolution de la nomenclature des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** ainsi que du niveau actuel d'activité de la société **Dacheville Nicol**, celle-ci est tenue de procéder à la régularisation de sa situation administrative dans un délai d'**un mois** à compter de la réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement:</u> Rubrique n°2552 : Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550)

La capacité de production étant :	
1. Supérieure à 2 t/j	(A - 2)
2. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	(DC)

A : Autorisation, DC : Déclaration avec contrôle périodique

Commentaires :

Les rubriques 2550, 2551 et 2552 concernent les fonderies et fondent le seuil de classement sur la nature des métaux utilisés.

Rubrique 2575 :

Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique [2565](#).

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant **supérieure à 20 kW (D)**.

Constats :

L'exploitant indique que le site est composé de deux bâtiments distincts, présentés à l'équipe d'inspection lors de la visite. Le premier est dédié aux activités de fonderie, dénommées « usinage des poules », tandis que le second accueille les activités de finition des pièces préalablement produites, dites « usinage des pièces ».

L'exploitant précise également que les activités de fonderie sont réalisées à l'aide de moules. S'agissant du matériau fondu, il indique qu'il s'agit exclusivement d'alliages non ferreux de type aluminium, ne contenant pas de plomb.

Par ailleurs, l'exploitant informe l'équipe d'inspection que le site était initialement équipé de deux fours permettant d'assurer les activités de fonderie, mais que, depuis l'année 2024, un seul four est désormais en fonctionnement, en raison de l'augmentation des coûts liés à l'énergie. À ce titre, il indique que la production de produits moulés est estimée à **30 tonnes par an** pour l'année 2025, soit environ **82 kg par jour**. Depuis 2024, le site fonctionne quatre jours par semaine, du lundi au jeudi.

L'équipe d'inspection rappelle à l'exploitant que, dès lors que la fabrication de produits moulés atteint **100 kg**, y compris si ce seuil n'est atteint qu'un seul jour par an, les activités relèvent de la **rubrique 2552** de la nomenclature des installations classées.

Non-conformité n°20260122 – NC-1

Au regard des constats établis par l'équipe d'inspection, il apparaît que la situation administrative des activités de la société **Dacheville Nicol** n'est plus conforme à celle actuellement connue des services de l'État.

En conséquence, l'exploitant est tenu de procéder, dans un délai d'**un mois**, à la régularisation de

sa situation administrative, soit :

- en réalisant une **télédéclaration de modification** d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, conformément à l'article **R.512-54-II du Code de l'environnement**, via le formulaire **Cerfa n°15272*03** ;
- et/ou en notifiant la **cessation partielle ou totale** de ses activités relevant du régime de la déclaration, conformément aux articles **R.512-66-1 et R.512-75-1 du Code de l'environnement**, au moyen du formulaire **Cerfa n°15275*04**, dûment complété et télétransmis.

L'exploitant devra notamment se positionner sur les rubriques **2552** et **2575**, historiquement connues de l'administration. En outre, compte tenu de l'évolution de la nomenclature des **ICPE**, il lui est demandé de procéder à une analyse exhaustive des rubriques susceptibles de concerner ses activités et, le cas échéant, d'engager les démarches nécessaires à leur régularisation.

Dans ce même délai, l'exploitant transmettra à l'équipe d'inspection les éléments justificatifs permettant d'établir que ses activités ne relèvent pas de la **rubrique 2550 « Fonderie de produits moulés contenant du plomb**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois